**Ordonnance relative à l’utilisation de poubelles rigides pour la collecte des déchets ménagers et organiques**

Ordonnance de police arrêtée par le Conseil communal en séance publique du 26/06/2023.

Cette ordonnance est publiée par voie d'affichage du 11/10/2023 au 25/10/2023 et peut être consultée au service du Secrétariat de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h.

En service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Décision de l'autorité de tutelle : néant

**Article 1** :

**§1 « Déchets»** : les déchets comprenant les :

**-« biodéchets » :** les déchets alimentaires ou de cuisine issus tant des ménages que du secteur non-ménager ;

**-« déchets résiduels » :** les déchets non recyclables provenant de l'activité normale des ménages et du secteur non-ménager.

Sont exclus : les déchets devant être collectés dans les sacs bleus, jaunes et verts.

**§2 « Agence régionale pour la Propreté »** : l’organisme d’intérêt public créé par l’ordonnance du 19/07/1990 chargé d’assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.
**§3 « Poubelle rigide »** : le conteneur normalisé dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles sont validés par l’Agence régionale pour la Propreté, et ce, en fonction du type de déchets. Le mode de distribution ainsi que les points de vente sont quant à eux déterminés par la commune.

**Article 2 :**

§1 Les déchets visés à l’article 1 §1er sont impérativement placés dans les sacs réglementaires à l'intérieur de poubelles rigides telles que définies à l’article 1, §3 de la présente ordonnance.

§2 Le poids des sacs réglementaires ne peut dépasser 15 kg.

§3 Les immeubles à appartements doivent également faire usage de poubelles rigides pour les déchets visés à l’article 1.

§4 Les immeubles à appartements comprenant plus de 5 appartements et un local poubelles devront faire usage de conteneurs collectifs et conclure un contrat d’enlèvement avec un prestataire externe.

§5 Les ménages ou établissements du secteur non-ménager ne pouvant techniquement accueillir les poubelles rigides ou ayant des difficultés justifiées à l'utilisation de ces dernières peuvent être autorisés à poursuivre l’utilisation des sacs réglementaires en adressant une demande de dérogation écrite et motivée auprès du Collège des bourgmestre et échevins qui statuera sur la demande.

**Article 3 :**

La présente ordonnance s’appliquera progressivement à l’ensemble du territoire communal selon les modalités temporelles arrêtées par le Collège.

Les décisions du Collège seront communiquées pour information au Conseil communal dès la plus prochaine séance qui suit.

**Article 4 :**

§1 La/le (Les) poubelle(s) rigide(s)/conteneur(s) est (sont) déposée(s) devant l’immeuble d’où elle/il(s) provient(nent), au(x) jour(s) et selon les modalités fixés par l’Agence régionale pour la Propreté.

Lorsque la collecte a lieu le matin, les poubelles rigides/conteneurs sont déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion.

Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les poubelles rigides/conteneurs sont déposés le jour même, après 18 heures et avant le passage du camion de collecte.

L’usager prendra également toutes les précautions compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les poubelles rigides/conteneurs doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l’alignement, à l’entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d’alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3 Chaque usager devra inscrire sur la poubelle rigide/conteneur le numéro de police de son immeuble.

§4 Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l’heure habituelle de passage, l’Agence régionale pour la Propreté, en accord avec l’autorité communale, peut obliger les riverains à placer leurs poubelles rigides à un point de rassemblement déterminé et communiqué par toute voie de communication jugée appropriée.

§5 Sans préjudice de l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 9 février 2023 relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, les poubelles rigides doivent être rentrées :

 - pour les collectes le matin: le jour même de la collecte au plus tard à 20 heures;

 - pour les collectes en soirée: le lendemain au plus tard à dix heures.

§6 Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§7 Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève…), le ramassage n’a pas été effectué, les récipients de collecte et, d’une manière générale, et sans préjudice de l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 9 février 2023 relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l’Agence régionale pour la Propreté doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même du ramassage, à 20 heures au plus tard.

**Article 5 :**

***Article 5.1***

§1 Quiconque contrevient aux dispositions de la présente ordonnance peut être puni d’une amende administrative.

§2 Sans préjudice de toute autre réglementation spécifique, y compris fiscale, cette amende administrative ne peut excéder la somme de 350 EUR ou 175 EUR, selon que le contrevenant est majeur ou mineur au moment des faits.

§3 Quiconque a enfreint les dispositions de la présente ordonnance doit aussitôt régulariser la situation et remettre les choses en état de manière à se conformer à la présente ordonnance. Pour ce faire, il suivra les éventuelles recommandations de l’autorité compétente. A défaut, l’autorité compétente se réserve le droit d’y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

***Article 5.2***

Conformément à la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales, les sanctions administratives et mesures alternatives établies par la présente ordonnance peuvent être augmentées en cas de récidive dans les 24 mois de l’imposition d’une sanction sans qu’il puisse être dérogé aux montants visés à l’article 15.

***Article 5.3***

Conformément à la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales, les sanctions et les mesures alternatives décidées par le fonctionnaire sanctionnateur en application du présent règlement sont proportionnées à la gravité des faits qui les motivent.

***Article 5.4***

§1 Prestation citoyenne

Le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu’il l’estime opportun, proposer une prestation citoyenne au contrevenant ayant atteint l’âge de 18 ans accomplis au moment des faits.

Cette prestation se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24/06/2013.

§2 Médiation locale

Le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu’il l’estime opportun et qu’une victime a été identifiée dans le cadre de la procédure administrative, proposer une médiation locale au contrevenant ayant atteint l’âge de 18 ans accomplis au moment des faits.

Cette médiation se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi 24/06/2013.

***Article 5.5***

§1 Implication parentale

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une procédure d’implication parentale au père, à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde du contrevenant mineur de 18 ans accomplis au moment des faits.

Cette procédure se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24/06/2013.

§2 Médiation locale pour les mineurs

Le fonctionnaire sanctionnateur propose une médiation locale au contrevenant mineur âgé de 16 ans accomplis au moment des faits.

Cette procédure se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24/06/2013.

§3 Prestation citoyenne pour les mineurs

En cas de refus de l’offre ou d’échec de la médiation locale, le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu’il l’estime opportun, proposer une prestation citoyenne au contrevenant mineur âgé de 16 ans accomplis au moment des faits.

Cette prestation se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24/06/2013.

**Article 6 :**

§1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er du mois qui suit celui de sa publication conformément à l’article 114 de la nouvelle loi communale.

Dès son entrée en vigueur, la présente ordonnance abroge l’ordonnance relative à l’utilisation de poubelles rigides pour la collecte des déchets ménagers, arrêtée le 25/05/2021.

§2 Toutefois, afin de laisser aux citoyens le temps suffisant pour s’organiser, le non-respect de la présente ordonnance ne fera l’objet que d’un simple avertissement pendant les trois mois qui suivent son entrée en vigueur.

§3 Cette ordonnance ne s’applique pas aux collectes visées par un contrat spécifique conclu avec l’Agence régionale pour la Propreté.

§4 Cette ordonnance s’applique sans préjudice de l’ordonnance du 14/06/2012 relative aux déchets et de l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 09/02/2023 relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18/07/2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement ou tout autre texte qui viendrait les remplacer et/ou les modifier.